

**Droit sur les marchandises transportées par le Decauville** (vote du Conseil général du 12 septembre 1890, arrêté du 29 novembre suivant et décret du 30 mai 1892) :

0 fr. 15 par tonneau ou fraction de tonneau.

Soumis à l'approbation de M. le Gouverneur en Conseil privé.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.

Approuvé en Conseil privé dans la séance du 23 décembre 1893.

Le Gouverneur p. i.,

Signé : A. OURS.

---

**N° 555. — ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général établissant des impôts spéciaux sur les Asiatiques.

Le Gouverneur p. i. des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ; ensemble les articles 43 et 44 du décret du même jour instituant le Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendue provisoirement exécutoire, sous réserve de la ratification du Président de la République, la délibération ci-annexée du Conseil général, en date du 16 décembre courant, établissant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1894, des impôts spéciaux sur les Asiatiques.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. CERTONCINY.